



CHAPTER S-12.3

CHAPITRE S-12.3

Statistics Act

Loi sur la statistique

Assented to June 29, 1984

Sanctionnée le 29 juin 1984

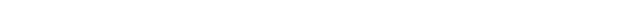
Chapter Outline

Sommaire

Definitions.	1
Agency — Agence	
department — ministère	
Director — directeur	
Minister — Ministre	
respondent — intéressé	
return — relevé	
Statistics Canada — Statistique Canada	
Administration.	2
New Brunswick Statistics Agency.	3
Powers of Agency.	4
Designation of Director.	5
Duties of Director.	6
Oath of office.	7
Establishment of rules, instructions, schedules and forms.	8
Prohibition respecting discrimination.	9
Voluntary information.	10
Access to documents and records.	11(1)
Document as evidence.	11(2)
Agreement with Statistics Canada.	12
Agreement with other bodies.	13
Disclosure of information.	14
Return as evidence.	15
OFFENCES AND PENALTIES	
Offences and penalties.	16, 17, 18, 19

Définitions.	1
Agence — Agency	
directeur — Director	
intéressé — respondent	
ministère — department	
Ministre — Minister	
relevé — return	
Statistique Canada — Statistics Canada	
Application de la Loi.	2
Agence de la statistique du Nouveau-Brunswick.	3
Pouvoirs de l'Agence.	4
Désignation d'un directeur.	5
Fonctions du directeur.	6
Serment.	7
Établissement des règles, instructions, questionnaires et formules.	8
Interdiction relativement à l'établissement de distinction.	9
Renseignements à titre volontaire.	10
Accès aux documents ou archives.	11(1)
Document en preuve.	11(2)
Accord avec Statistique Canada.	12
Accord avec un ministère, municipalité, compagnie, etc.	13
Révélation des renseignements.	14
Relevé en preuve.	15
INFRACTIONS ET PEINES	
Infractions et peines.	16, 17, 18, 19

Regulations.20	Règlements.20
Commencement.21	Entrée en vigueur.21



Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Definitions

1 In this Act

“Agency” means the New Brunswick Statistics Agency established by this Act; (*Agence*)

“department” means any department, board, commission or agency of the Government of the Province; (*ministère*)

“Director” means the Director of the New Brunswick Statistics Agency designated under this Act; (*directeur*)

“Minister” means such member of the Executive Council as is designated by the Lieutenant-Governor in Council to administer this Act and includes a person designated to act on his behalf; (*Ministre*)

“respondent” means a person or a department in respect of whom or which or in respect of whose activities any report or information is sought or provided pursuant to this Act; (*intéressé*)

“return” means the record of any report or information provided by a respondent; (*relevé*)

“Statistics Canada” means the statistics bureau referred to in the *Statistics Act*, chapter 15 of the Statutes of Canada, 1970-71-72. (*Statistique Canada*)

Administration

2 The Minister is responsible for the administration of this Act and may designate persons to act on his behalf.

New Brunswick Statistics Agency

3(1) There is hereby established an agency to be called the New Brunswick Statistics Agency.

3(2) The Agency, in carrying out its functions under this Act, is subject to the control and direction of and is responsible to the Minister.

Sa Majesté, sur l’avis et du consentement de l’Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète :

Définitions

1 Dans la présente loi

« Agence » désigne l’Agence de la statistique du Nouveau-Brunswick constituée en vertu de la présente loi; (*Agence*)

« directeur » désigne le directeur de l’Agence de la statistique du Nouveau-Brunswick nommé en vertu de la présente loi; (*Director*)

« intéressé » désigne une personne ou un ministère sur lesquels ou sur les activités desquels un rapport ou des renseignements sont demandés ou fournis en application de la présente loi; (*respondent*)

« ministère » désigne tout ministère, toute commission, tout conseil ou organisme du gouvernement de la province; (*department*)

« Ministre » désigne le membre du Conseil exécutif que le lieutenant-gouverneur en conseil charge de l’application de la présente loi et s’entend également d’une personne désignée pour agir en son nom; (*Minister*)

« relevé » désigne l’enregistrement de tout rapport ou renseignement fourni par un intéressé; (*return*)

« Statistique Canada » désigne le bureau de la statistique visé dans la *Loi sur la statistique*, chapitre 15 des Statuts du Canada de 1970-71-72. (*Statistics Canada*)

Application de la Loi

2 Le Ministre est chargé de l’application de la présente loi et peut désigner des personnes pour agir en son nom.

Agence de la statistique du Nouveau-Brunswick

3(1) Est constituée l’Agence de la statistique du Nouveau-Brunswick.

3(2) Dans l’exercice de ses fonctions en vertu de la présente loi, l’Agence répond au Ministre et est placée sous son contrôle et sa direction.

Powers of Agency

4(1) The Agency may promote and develop integrated social and economic statistics relating to the Province or the government or both and in particular may

(a) collect, compile, analyse, abstract, project and distribute statistical information relating to the commercial, industrial, financial, social, economic and general activities and condition of the Province and persons in the Province;

(b) collaborate with or assist departments in the collection, compilation and distribution of statistical information, including statistics derived from the activities of those departments;

(c) promote the adoption of appropriate statistical standards and the avoidance of duplication in the information collected by the departments; and

(d) coordinate statistical activities between the Government of the Province and statistical agencies of other governments.

4(2) In addition to the powers conferred upon the Agency under subsection (1), the Lieutenant-Governor in Council may authorize the Agency to collect, compile, analyse, abstract, project and distribute such other statistical information as the Lieutenant-Governor in Council may consider necessary.

Designation of Director

5(1) The Lieutenant-Governor in Council shall designate a person employed under the Minister to be the Director of the New Brunswick Statistics Agency for the purposes of this Act and to carry out the duties of Director under this Act.

5(2) The Minister may employ persons appointed under the *Civil Service Act* to assist the Agency in carrying out its functions.

Duties of Director

6 The Director shall

(a) advise the Minister on matters relating to the Agency;

Pouvoirs de l'Agence

4(1) L'Agence peut favoriser l'élaboration et assurer la mise au point de statistiques sociales et économiques intégrées concernant la province ou le gouvernement ou les deux et peut, plus particulièrement,

a) recueillir, compiler, analyser, dépouiller, projeter et diffuser des renseignements statistiques sur les activités commerciales, industrielles, financières, sociales, économiques et générales et sur l'état de la province et des personnes qui y vivent;

b) collaborer avec les ministères et les aider dans la collecte, la compilation et la diffusion de renseignements statistiques, y compris les statistiques établies d'après les opérations de ces ministères;

c) favoriser l'adoption de normes statistiques appropriées et prévenir le double emploi dans les renseignements recueillis par les ministères; et

d) coordonner les activités statistiques entre le gouvernement de la province et les organismes de statistique des autres gouvernements.

4(2) En plus des pouvoirs conférés à l'Agence en vertu du paragraphe (1), le lieutenant-gouverneur en conseil peut autoriser celle-ci à recueillir, compiler, analyser, dépouiller, projeter et diffuser les autres renseignements statistiques qu'il juge nécessaires.

Désignation d'un directeur

5(1) Le lieutenant-gouverneur en conseil désigne un employé sous l'autorité du Ministre pour agir en qualité de directeur de l'Agence de la statistique du Nouveau-Brunswick aux fins de la présente loi et pour exercer les fonctions que la présente loi lui confère.

5(2) Le Ministre peut employer des personnes nommées en application de la *Loi sur la Fonction publique* pour aider l'Agence à exercer ses fonctions.

Fonctions du directeur

6 Le directeur

a) conseille le Ministre relativement à tout ce qui concerne l'Agence;

(b) advise departments on and assist with statistical matters, projects and programs; and

(c) under the direction of the Minister, supervise the administration of this Act and matters arising under this Act.

Oath of office

7(1) The Director and every person employed for the purposes of this Act shall, before entering upon his duties, take and subscribe an oath or affirmation in the following form:

I, _____, do solemnly swear (or affirm) that I will faithfully and honestly fulfil my duties as an employee of the New Brunswick Statistics Agency in conformity with the requirements and provisions of the *Statistics Act* and all rules and instructions thereunder and that I will not without due authority disclose or make known any matter or thing that comes to my knowledge by reason of my employment. (In the case where an oath is taken add “So help me God”.)

7(2) The oath or affirmation referred to in subsection (1) shall be taken before a person authorized to administer an oath or affirmation and shall be recorded in such manner as the Minister may direct.

Establishment of rules, instructions, schedules and forms

8 The Minister may establish such rules, instructions, schedules and forms as are considered necessary for conducting the work and business of the Agency and for the collecting, compiling and distribution of statistics and other information.

Prohibition respecting discrimination

9(1) The Lieutenant-Governor in Council, the Minister, the Agency or the Director shall not, in the performance of their functions or the execution of their powers conferred by this Act, discriminate between individuals or companies to the prejudice of any such individuals or companies.

9(2) Notwithstanding anything in this Act, the Minister may authorize the use of sampling methods for the collection of statistics.

b) conseille et aide les ministères relativement aux questions, projets et programmes en matière de statistiques; et

c) veille, sous la direction du Ministre, à l'application de la présente loi et s'occupe de toute question découlant de celle-ci.

Serment

7(1) Le directeur et toute personne employée aux fins de la présente loi doivent, avant d'entrer en fonctions, prêter et souscrire le serment suivant ou faire et souscrire l'affirmation suivante :

Moi, _____, je jure (ou j'affirme) solennellement que j'exercerai fidèlement et honnêtement mes fonctions d'employé de l'Agence de la statistique du Nouveau-Brunswick en conformité des prescriptions et dispositions de la *Loi sur la statistique*, ainsi que des règles et instructions établies sous son régime, et que je ne révélerai ni ne ferai connaître, sans y avoir été dûment autorisé, rien de ce qui parviendra à ma connaissance du fait de mon emploi. (Dans le cas d'un serment, ajouter « Que Dieu me soit en aide ».)

7(2) Le serment ou l'affirmation visé au paragraphe (1) doit être prêté devant une personne autorisée à recevoir un serment ou une affirmation et être enregistré de la manière que le Ministre peut ordonner.

Établissement des règles, instructions, questionnaires et formules

8 Le Ministre peut établir les règles, instructions, questionnaires et formules qu'il juge nécessaires pour les travaux et opérations de l'Agence et pour la collecte, la compilation et la diffusion des statistiques et autres renseignements.

Interdiction relativement à l'établissement de distinction

9(1) Le lieutenant-gouverneur en conseil, le Ministre, l'Agence ou le directeur ne peuvent, dans l'exercice des fonctions et pouvoirs que leur confère la présente loi, établir de distinction entre des particuliers ou des compagnies au préjudice d'un ou plusieurs de ces particuliers ou compagnies.

9(2) Nonobstant toute autre disposition de la présente loi, le Ministre peut autoriser l'emploi de méthodes d'échantillonnage pour la collecte de statistiques.

Voluntary information

10 The Minister may authorize the obtaining, for a particular purpose, of information on a voluntary basis and, where such information is requested, sections 17 and 18 do not apply in respect of a refusal or neglect to furnish the information.

Access to documents and records

11(1) A person having the custody or charge of any documents or records that are maintained in any department, municipal office, rural community office, company, business or organization, from which information sought in respect of the objects of this Act can be obtained or that would aid in the completion or correction thereof, shall grant access to the documents or records for those purposes to the Director or a person authorized by the Director.

Document as evidence

11(2) Any document purporting to be signed by the Minister or the Director that refers to any appointment or removal of, or that sets forth any instructions to, any person employed in the administration of this Act is *prima facie* evidence of the appointment, removal or instructions and that the document was signed and addressed as it purports to be.

2005, c.7, s.79

Agreement with Statistics Canada

12(1) The Minister may, subject to the approval of the Lieutenant-Governor in Council, enter into an agreement with the Minister responsible for Statistics Canada for the exchange with or transmission to, Statistics Canada, of

- (a) replies to any specific statistical inquiries;
- (b) replies to any specific classes of information collected under this Act; and
- (c) any tabulations or analyses based on replies referred to in paragraph (a) or (b).

12(2) Except in respect of information described in subsection 14(2), no agreement entered into under this section applies to any reply made to or information collected by the Agency before the date that the agreement

Renseignements à titre volontaire

10 Le Ministre peut autoriser l'obtention, à des fins particulières, de renseignements à titre volontaire; les articles 17 et 18 ne s'appliquent pas en cas de refus ou de négligence de fournir les renseignements demandés.

Accès aux documents ou archives

11(1) Une personne ayant la garde ou la charge de documents ou d'archives qui sont conservés dans un ministère, dans un bureau municipal ou dans un bureau d'une communauté rurale, une compagnie, entreprise ou organisation et dont on pourrait tirer des renseignements que l'on cherche à obtenir pour les fins de la présente loi ou qui aideraient à compléter ou à corriger ces renseignements, doit en permettre l'accès, à ces fins, au directeur ou à toute personne autorisée par lui.

Document en preuve

11(2) Un document paraissant signé par le Ministre ou le directeur et portant sur la nomination ou la destitution d'une personne employée à l'administration de la présente loi ou contenant des instructions adressées à une telle personne, constitue une preuve *prima facie* de cette nomination ou destitution ou de ces instructions et du fait que ce document a été signé et adressé ainsi qu'il paraît l'être.

2005, c.7, art.79

Accord avec Statistique Canada

12(1) Sous réserve de l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, le Ministre peut conclure avec le ministre responsable de Statistique Canada un accord relatif à un échange avec cet organisme ou à la transmission à cet organisme

- a) des réponses à des enquêtes statistiques déterminées;
- b) des réponses à des catégories déterminées de renseignements recueillis en vertu de la présente loi; et
- c) des totalisations ou analyses fondées sur les réponses visées à l'alinéa a) ou b).

12(2) Sauf pour les renseignements visés au paragraphe 14(2), nul accord conclu en vertu du présent article ne peut s'appliquer à une réponse faite à l'Agence avant la date de sa conclusion ou, si elle lui est postérieure, de sa prise d'effet.

was entered into or is to have effect, whichever is the later date.

12(3) Where any information, in respect of which an agreement under this section applies, is collected by the Agency from a respondent, the Agency shall, when collecting information, advise the respondent of any agreement under this section with Statistics Canada under which the information received from the respondent may be communicated to Statistics Canada.

Agreement with other bodies

13(1) The Minister may enter into an agreement with a department, municipality, rural community, company, business, organization or the Government of Canada or a province for the exchange of information collected jointly with any one of them and for subsequent tabulation or publication based on such information.

13(2) An agreement under subsection (1) shall provide that

(a) the respondent shall be informed that the information is being collected jointly on behalf of the Agency and the department, municipality, rural community, company, business, organization, or the Government of Canada or a province, as the case may be, by a notice to that effect; and

(b) the agreement shall not apply in respect of any respondent who gives notice in writing to the Director that he objects to the sharing of the information between the Agency and the body referred to in paragraph (a).

13(3) Any exchange of information pursuant to an agreement under this section may, subject to subsection (2), include replies to original inquiries and supplementary information provided by a respondent to the Agency or the other body jointly collecting the information.

2005, c.7, s.79

Disclosure of information

14(1) Except as otherwise permitted by section 12 or 13 or by this section and except for the purposes of a prosecution under this Act,

12(3) Lorsqu'elle recueille auprès d'un intéressé des renseignements auxquels s'applique un accord conclu en vertu du présent article, l'Agence doit informer l'intéressé de tout accord conclu en vertu du présent article avec Statistique Canada en vertu duquel les renseignements obtenus de l'intéressé peuvent lui être communiqués.

Accord avec un ministère, municipalité, compagnie, etc

13(1) Le Ministre peut conclure avec un ministère, une municipalité, une communauté rurale, une compagnie, une entreprise, un organisme, ou le gouvernement du Canada ou d'une province un accord portant sur l'échange de renseignements recueillis conjointement avec l'un ou l'autre d'entre eux ainsi que sur les totalisations ou publications subséquentes fondées sur ces renseignements.

13(2) Un accord conclu en vertu du paragraphe (1) doit prévoir

a) que l'intéressé sera informé, par avis à cet effet, du fait que les renseignements sont recueillis à la fois pour le compte de l'Agence et celui du ministère, de la municipalité, de la communauté rurale, de la compagnie, de l'entreprise, de l'organisme ou du gouvernement du Canada ou d'une province, selon le cas; et

b) que l'accord ne s'applique pas à un intéressé qui donne par écrit au directeur avis de son opposition à l'échange de renseignements entre l'Agence et l'organisme visé à l'alinéa a).

13(3) Tout échange de renseignements à la suite d'un accord conclu en vertu du présent article peut, sous réserve du paragraphe (2), comprendre des réponses aux enquêtes initiales ainsi que les renseignements supplémentaires fournis par un intéressé à l'Agence ou à l'autre organisme pour lesquels ces renseignements sont recueillis conjointement.

2005, c.7, art.79

Révélation des renseignements

14(1) Sauf dans la mesure permise par l'article 12 ou 13 ou par le présent article et pour les fins d'une poursuite en vertu de la présente loi,

(a) no person, other than a person employed under this Act and sworn or affirmed under section 7, shall be permitted to examine any identifiable individual return made for the purpose of this Act; and

(b) no person who has been sworn or affirmed under section 7 shall disclose or knowingly cause to be disclosed, by any means, any information obtained under this Act in such manner that it is possible from any such disclosure to relate the particulars obtained from any individual return to any identifiable individual person, business or organization.

14(2) The Director may authorize the disclosure of

(a) information collected by persons, organizations or departments for their own purposes and communicated to the Agency, but information when communicated to the Agency shall be subject to the same secrecy requirements to which it was subject when collected and may only be disclosed by the Agency in the manner and to the extent agreed upon by the collector thereof and the Director;

(b) information relating to a person or organization in respect of which disclosure is consented to in writing by the person or organization concerned;

(c) information relating to a business in respect of which disclosure is consented to in writing by the owner for the time being of the business;

(d) information available to the public under any statute or other law; and

(e) information in the form of an index or list of

(i) the names, addresses and locations of individual establishments, firms or businesses,

(ii) the products produced, manufactured, processed, transported, stored, purchased or sold, or the services provided, by individual establishments, firms or businesses in the course of their business, or

a) nul ne peut, sauf s'il est employé en vertu de la présente loi et a prêté serment ou fait une affirmation solennelle en vertu de l'article 7, être autorisé à prendre connaissance d'un relevé particulier identifiable fait aux fins de la présente loi; et

b) aucune personne qui a prêté ou fait une affirmation solennelle en vertu de l'article 7 ne peut révéler ou sciemment faire révéler, par quelque moyen, des renseignements obtenus en vertu de la présente loi de manière qu'il soit possible, grâce à ces révélations, de rattacher à un particulier, à une entreprise ou à une organisation identifiable les renseignements obtenus dans un relevé qui les concerne exclusivement.

14(2) Le directeur peut autoriser la révélation des renseignements suivants :

a) les renseignements recueillis par des personnes, des organisations ou des ministères, pour leur propre usage, et communiqués à l'Agence; toutefois, ces renseignements sont assujettis, dès leur communication à l'Agence, aux prescriptions concernant le secret qui s'appliquaient lorsqu'ils ont été recueillis et l'Agence ne peut les révéler que de la manière et dans la mesure dont ont convenu les personnes les ayant recueillis et le directeur;

b) les renseignements portant sur une personne ou une organisation, lorsque celle-ci a consenti par écrit à leur révélation;

c) les renseignements portant sur une entreprise lorsque son propriétaire à l'époque a consenti par écrit à leur révélation;

d) les renseignements mis à la disposition du public en vertu d'une loi ou de toute autre règle de droit; et

e) les renseignements revêtant la forme d'un index ou d'une liste

(i) des noms, adresses et emplacements d'établissements particuliers ou de firmes ou entreprises particulières,

(ii) des produits obtenus, manufacturés, fabriqués, préparés, transportés, entreposés, achetés ou vendus ou services fournis par des établissements particuliers ou des firmes ou entreprises particulières, au cours de leurs activités, et

(iii) the names, addresses and locations of individual establishments, firms or businesses that are within specific ranges of numbers of employees or persons engaged or constituting the work force.

(iii) des noms, adresses et emplacements d'établissements particuliers ou de firmes ou entreprises particulières qui se rangent dans des catégories déterminées quant au nombre des employés ou des personnes qui sont engagées ou qui en constituent la main-d'oeuvre.

Return as evidence

15(1) Except for the purposes of a prosecution under this Act, any return made to the Agency or the Director pursuant to this Act and any copy of the return in the possession of the respondent is privileged and shall not be used as evidence in any proceedings whatever, and no person sworn or affirmed under section 7 shall by an order of any court, tribunal or other body, be required in any proceedings whatever to give oral testimony or to produce any return, document or record with respect to any information obtained in the course of administering this Act.

15(2) This section applies in respect of any information that the Agency is prohibited by this Act from disclosing or that may only be disclosed pursuant to an authorization under subsection 14(2).

2009, c.R-10.6, s.96

Relevé en preuve

15(1) Sauf dans des poursuites engagées en vertu de la présente loi, tout relevé transmis à l'Agence ou au directeur en application de la présente loi et toute copie du relevé en la possession de l'intéressé, sont privilégiés et ne peuvent servir de preuve au cours d'une procédure quelconque et aucune personne ayant prêté serment ou fait une affirmation solennelle en vertu de l'article 7 ne peut être requise, par ordonnance d'une cour, d'un tribunal ou d'un autre organisme, au cours d'une procédure quelconque, de faire une déposition orale ni de produire un relevé, un document ou des archives portant sur des renseignements obtenus à l'occasion de l'application de la présente loi.

15(2) Le présent article s'applique à l'égard des renseignements que la présente loi interdit à l'Agence de révéler ou qui ne peuvent être révélés qu'en conformité d'une autorisation donnée en vertu du paragraphe 14(2).

2009, c.R-10.6, art.96

OFFENCES AND PENALTIES

Offences and penalties

16 Every person who, after taking the oath or affirmation set out in section 7,

- (a) wilfully makes any false declaration, statement or return in the performance of his duties;
- (b) in the pretended performance of his duties, obtains or seeks to obtain information that he is not duly authorized to obtain;
- (c) violates paragraph 14(1)(b);
- (d) wilfully discloses or divulges directly or indirectly to any person not entitled under this Act to receive the same, any information obtained by him in the course of his employment that might exert an influence upon or affect the market value of any stocks, bonds or other security or any product or article; or

INFRACTIONS ET PEINES

Infractions et peines

16 Toute personne qui, après avoir prêté le serment ou fait l'affirmation solennelle énoncé à l'article 7,

- a) fait volontairement une fausse déclaration ou un faux relevé dans l'exercice de ses fonctions;
- b) obtient ou cherche à obtenir, sous prétexte d'accomplir ses fonctions, des renseignements qu'elle n'est pas dûment autorisée à obtenir;
- c) contrevient à l'alinéa 14(1)b);
- d) volontairement, révèle ou divulgue, directement ou indirectement, à quiconque n'est pas autorisé par la présente loi à les obtenir, des renseignements qu'elle a obtenus dans l'exercice de ses fonctions et qui pourraient avoir une influence ou incidence sur la valeur marchande d'actions, d'obligations ou d'autres valeurs ou d'un produit ou article; ou

(e) uses any such information for the purpose of speculating in any stocks, bonds or other security or any product or article;

commits an offence punishable under Part II of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category F offence.

1990, c.61, s.134

Offences and penalties

17 Every person who, without lawful excuse,

(a) refuses or neglects to answer, or wilfully answers falsely, any question requisite for obtaining any information sought in respect of the objects of this Act or pertinent thereto that has been asked of him by any person employed under this Act; or

(b) refuses or neglects to furnish any information or to fill in to the best of his knowledge and belief any schedule or form that he has been required to fill in, and to return the same when and as required of him pursuant to this Act, or knowingly gives false or misleading information or practises any other deception thereunder;

commits an offence punishable under Part II of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category C offence.

1990, c.61, s.134

Offences and penalties

18 Every person

(a) who, having the custody or charge of any documents or records that are maintained in any department, municipal office, rural community office, company, business or organization, from which information sought in respect of the objects of this Act can be obtained or that would aid in the completion or correction thereof, refuses or neglects to grant access thereto to any person authorized for the purpose by the Director; or

(b) who otherwise in any way wilfully obstructs or attempts to obstruct any person employed in the execution of any duty under this Act;

e) se sert de tels renseignements pour spéculer sur des actions, obligations ou autres valeurs ou sur un produit ou article,

commet une infraction punissable en vertu de la Partie II de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d'infraction de la classe F.

1990, c.61, art.134

Infractions et peines

17 Toute personne qui, sans excuse légitime,

a) refuse ou néglige de répondre, ou donne volontairement une réponse fautive, à une question indispensable à l'obtention de renseignements que l'on cherche à obtenir pour les objets de la présente loi ou se rapportant à ces renseignements, et qui lui a été posée par une personne employée en vertu de la présente loi, ou

b) refuse ou néglige de fournir des renseignements ou de remplir au mieux, d'après ce qu'elle sait ou croit savoir, un questionnaire ou une formule qu'elle a été requise de remplir, et de les transmettre au moment et de la manière fixés en application de la présente loi, ou sciemment donne des renseignements faux ou trompeurs ou commet quelque autre fraude sous le régime de la présente loi,

commet une infraction punissable en vertu de la Partie II de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d'infraction de la classe C.

1990, c.61, art.134

Infractions et peines

18 Quiconque,

a) ayant la garde ou la charge d'archives ou de documents qui sont conservés dans un ministère, un bureau municipal ou un bureau d'une communauté rurale, une compagnie, une entreprise ou une organisation et dont on pourrait tirer des renseignements que l'on cherche à obtenir pour les objets de la présente loi ou qui aideraient à compléter ou à corriger ces renseignements, refuse ou néglige d'en permettre l'accès à une personne autorisée à cet effet par le directeur, ou

b) volontairement, fait obstacle ou tente de faire obstacle d'une autre façon quelconque à une personne chargée d'exercer une fonction prévue par la présente loi,

commits an offence punishable under Part II of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category C offence.
1990, c.61, s.134; 2005, c.7, s.79

Offences and penalties

19 Every person who falsely represents himself or herself to be making an inquiry under the authority of this Act or under the authority of the Minister or Director commits an offence punishable under Part II of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category F offence.
1990, c.61, s.134

Regulations

20 The Lieutenant-Governor in Council may make regulations for carrying out the purposes and provisions of this Act.

Commencement

21 *This Act or any provision thereof comes into force on a day to be fixed by proclamation.*

N.B. This Act was proclaimed and came into force August 9, 1984.

N.B. This Act is consolidated to March 1, 2013.

commet une infraction punissable en vertu de la Partie II de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d'infraction de la classe C.

1990, c.61, art.134; 2005, c.7, art.79

Infractions et peines

19 Commet une infraction punissable en vertu de la Partie II de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d'infraction de la classe F, la personne qui se présente faussement comme faisant une enquête sous l'autorité de la présente loi ou sous la direction du Ministre ou du directeur.

1990, c.61, art.134

Règlements

20 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, prendre les mesures nécessaires à l'application de la présente loi.

Entrée en vigueur

21 *La présente loi ou l'une quelconque de ses dispositions entre en vigueur à la date qui sera fixée par proclamation.*

N.B. La présente loi a été proclamée et est entrée en vigueur le 9 août 1984.

N.B. La présente loi est refondue au 1^{er} mars 2013.